

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

### Ordonnances Souveraines ( Réglementation )

Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 26 novembre 2010 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### Article Premier.

La présente ordonnance souveraine s'applique à toutes personnes physiques ou morales autorisées à exploiter en Principauté de Monaco un réseau radioélectrique émettant dans la bande de fréquence 100 kHz 1 6 GHz.

##### Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier doivent veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques, émis globalement par l'ensemble des installations radioélectriques qu'elles exploitent, soit inférieur, en un lieu donné, à 6 V/m pour le champ électrique. Cela se traduit par l'exigence suivante si  $E_i$  est l'intensité de champ électrique mesuré en V/m à la fréquence  $i$  :

##### Art. 3.

Toutes personnes physiques ou morales autorisées à exploiter en Principauté de Monaco des réseaux publics de téléphonie mobile doivent également veiller à ce que le niveau d'exposition du public aux seuls champs électromagnétiques, émis globalement par l'ensemble des installations radioélectriques de téléphonie mobile, soit inférieur, en un lieu donné, à 4 V/m pour le champ électrique. Ce qui se traduit par l'exigence suivante si  $E_{Ti}$  est l'intensité de champ électrique généré par un réseau public de téléphonie mobile et mesuré en V/m à la fréquence  $i$  :

Cette valeur limite est portée à 6 V/m pour les lieux publics de passage situés à l'intérieur des bâtiments.

##### Art. 4.

Les personnes visées à l'article premier s'engagent à constamment chercher à améliorer leurs contributions les plus élevées au champ électromagnétique et à limiter au maximum les puissances de leurs émissions tout en s'assurant d'une couverture radioélectrique de qualité.

##### Art. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. Boisson.

Albert.